

Direction de l'action éducative et
De la performance scolaire
DAEPS 1

Affaire suivie par :
Anne FAURIE HERBERT
IA-DAASEN
Fabienne BAZOT
Chef de bureau DAEPS1
05 36 25 87 69 (service gestionnaire)
daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le mercredi 14 septembre 2022

Le directeur académique

À

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
s/c de Mesdames et messieurs les IEN

Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire dans le 1^{er} degré – année scolaire 2022/2023

Référence : Loi n°2013-108 du 31 Janvier 2013

Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019

Tout élève dispose d'un droit à l'éducation. Ce droit a pour contrepartie une obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite scolaire de chaque élève. **La prévention de l'absentéisme scolaire doit être une priorité absolue pour tous les acteurs de la communauté éducative.**

Ce protocole a pour objet, d'une part, de rappeler les obligations en matière de traitement et de suivi des absences et d'autre part, de préciser la procédure mise en œuvre au niveau départemental.

1) PREVENIR ET TRAITER L'ABSENTEISME À L'ÉCOLE

➤ **Informers les responsables légaux des impératifs de l'assiduité**

Il est primordial d'associer les parents dans la prévention et le traitement de l'absentéisme. Pour cela, conformément à l'article L 401-3 du code de l'éducation, dès la 1^{ère} inscription de l'élève, la direction de l'école présente le projet d'école et le règlement intérieur aux responsables légaux afin de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et leur permettre de s'impliquer dans la scolarité de leur enfant.

Le règlement intérieur de l'école précise les modalités du contrôle de l'assiduité scolaire. Les personnes responsables légales en attestent la connaissance en le signant. Il convient de les informer de leurs obligations concernant l'assiduité de leur enfant et de leur rappeler que leur responsabilité peut être engagée (sanctions pénales encourues).

➤ **Traiter les situations d'absentéisme**

Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est immédiatement signalée à la direction de l'école. Celle-ci prend aussitôt contact par tout moyen (téléphone, SMS courrier, courriel) avec les responsables légaux afin qu'ils indiquent le motif de l'absence.

Les motifs légitimes sont les suivants :

- *maladie de l'enfant,*
- *maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille (les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses),*
- *réunion solennelle de famille, empêchement résultant de difficultés accidentelles de transport ;*
- *absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.*

Les autres motifs sont appréciés par l'IA DASEN après avis de l'IEN (demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle).

Lorsque l'enfant manque la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois, la direction de l'école ainsi que l'enseignant(e) de la classe doivent engager un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant afin de rechercher l'origine de l'absentéisme.

Il s'agit de prévenir les conduites d'évitement et de rupture et de proposer des solutions : pédagogie adaptée, accompagnement par le réseau d'aides, aide personnalisée (AP).

➤ **Agir au niveau de l'école**

La direction de l'école ouvre **un dossier individuel d'absence** pour chaque élève non assidu. Etabli pour la durée de l'année scolaire, ce dossier comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, les contacts pris avec les responsables légaux ainsi que l'ensemble des mesures engagées pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les responsables légaux de l'élève peuvent y avoir accès.

Dans le cas où une situation de non respect de l'obligation scolaire est susceptible de relever d'un motif médical, **le médecin de l'éducation nationale sera saisi.**

➤ **Agir au niveau de la circonscription**

Si au terme de ce dialogue, aucune action ou solution ne paraît pouvoir être entreprise, **il appartient à la direction de l'école d'en informer l'IEN** de circonscription qui peut adresser aux responsables légaux un courrier rappelant l'obligation d'assiduité et proposant un entretien.

2) LUTTER CONTRE L'ABSENTEISME AU NIVEAU DE LA DSDEN

➤ **1^{er} saisine de la direction de l'action éducative et de la performance scolaire (DAEPS 1)**

- si les responsables légaux de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence ou ont donné des motifs non recevables,
- si l'enfant compte au moins 4 demi-journées d'absence dans le mois calendaire sans motifs légitimes et que les actions menées au niveau de l'école n'ont pas permis de rétablir l'assiduité, le directeur saisira dans la fiche « Excel » (PJ2) la déclaration d'absentéisme.

➤ **L'avertissement à la famille**

L'IA DASEN adresse aux responsables légaux un courrier d'avertissement dans lequel sont rappelées leurs obligations légales et les sanctions pénales encourues. La direction de l'école et l'IEN de circonscription seront destinataires d'une copie.

3) TRAITER L'ABSENTEISME PERSISTANT

➤ **La poursuite de la médiation au niveau de l'école et de la circonscription**

Afin de maintenir et d'élargir le dialogue, l'article R131-7 du code de l'éducation prévoit de favoriser l'intervention des partenaires de l'école. La direction de l'école « réunit les membres concernés de la communauté éducative au sens de l'article L111-3 du code de l'éducation afin de proposer aux responsables de l'enfant « une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés » et assure le suivi des mesures d'accompagnement.

➤ **2eme saisine DAEPS 1.**

En cas de persistance de l'absentéisme, l'IEN doit en informer la DAEPS (PJ2).

L'IA DASEN adresse **un second courrier de mise en demeure aux responsables légaux** (avec information de saisine possible du Procureur de la République).

Le directeur et l'IEN peuvent saisir le service social (UPP) par le biais de la Fiche Navette s'il est établi que la situation d'absentéisme présente un caractère social et/ou familial, en dehors de raisons médicales.

En cas de persistance de l'absentéisme, le dossier sera examiné par la commission départementale absentéisme/décrochage scolaire. Cette commission pourra décider des suites à donner :

- Convocation des responsables légaux à la DSDEN.
- Saisine du procureur de la république.

Pour le directeur académique et par délégation,
le secrétaire général
Mathieu SIEYE

Hervé Bouquet